

Décision n° ~~2022-3902~~ du 15/12/2022

**Objet : Remboursement anticipé dérogatoire du contrat de prêt SFIL n° MPH514859EUR001 (59000)**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15\_1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du président de l'établissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2021-11-09\_2497 du Conseil territorial du 09 novembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président,

**Vu** la délibération n°2022-04-05\_2708 du Conseil territorial du 05 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget autonome assainissement ;

**Vu** la délibération n°2022-06-28\_2802 du Conseil territorial du 28 juin 2022 portant approbation du budget supplémentaire 2022 du budget autonome assainissement ;

**Vu** la délibération n°2022-10-04\_2885 du Conseil territorial du 04 octobre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 2022 du budget autonome assainissement ;

**Vu** la délibération n°2022-12-13\_2952 du Conseil territorial du 13 décembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 2022 du budget autonome assainissement ;

**Vu** la cotation indicative établie par la SFIL en date du 02 décembre 2022 jointe en annexe.

**Considérant** la nécessité de rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû du prêt n° MPH514859EUR001 du budget autonome assainissement (59000) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De procéder, à la date du 01/03/2023, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n° MPH514859EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'Article 2.

**Article 2:** Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n° MPH514859EUR001

Date d'effet du remboursement anticipé : 01/03/2023

Numéro du contrat remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation	Montant maximum de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Montant maximum des intérêts courus non échus	Taux maximum de calcul des ICNE
MPH514859EUR	001	4E	31 686,50 EUR	3 500,00 EUR	369,68 EUR (1)	3,50%
<b>TOTAL DES SOMMES DUES</b>			<b>35 556,18 EUR</b>			

- (1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH514859EUR, les intérêts courus non échus dus au 01/03/2023 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux maximum de 3,50 %.

Indemnité compensatrice dérogatoire

Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH514859EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 3 500,00 EUR, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé. Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

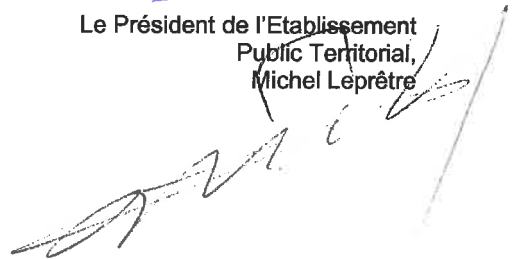
**Article 3 :** De signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente décision,

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

Madame la Préfète du Val de Marne  
Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À *Orly*....., le *15/12/2022*

Le Président de l'Établissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre



**Le Président**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le : *15/12/2022*

Affiché le *15/12/2022*.